



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/MISE/VIRBAC

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 13 mars 2002 pris à l'encontre de la société VIRBAC 13 sise à Carros - Z.I.,
VU le rapport en date du 22 août 2002 de l'inspecteur des installations classées,
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : les dispositions de l'arrêté de mise en demeure en date du 13 mars 2002 pris à l'encontre de la société VIRBAC 13 sont rapportées :

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- à la société VIRBAC 13,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

8 OCT. 2002

Pour AMPLIATION

Le Chef de Bureau

REG-E82

C. JEANNETTE

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-E1230

Signé

Philippe PIRAUX